

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2026

MODERNISER ET SIMPLIFIER LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS - (N° 1943)

Retiré

N° CL54

AMENDEMENT

présenté par

M. Peytavie, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 8 et 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe Écologiste et social supprime la possibilité pour le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de désigner de son propre chef, en cas d'indisponibilité temporaire, un remplaçant, sans contrôle par le juge ni consultation de la personne protégée.

Cette réforme est fortement décriée par l'Union nationale des familles, la Fédération nationale des associations tutélaires et l'UNAPEI.

Les alinéas 8 et 9 de l'article 4, dont l'intention est de renforcer la continuité des mesures de protection, permettent à un MJPM qui se trouverait en "indisponibilité temporaire" de désigner un autre mandataire pour le remplacer, en informant le juge et la personne protégée.

Cette mesure appelle plusieurs remarques :

- Le mandat du MJPM est intuitu personae : la désignation d'un MJPM, fut-il remplaçant, doit notamment tenir compte de la disponibilité de ce dernier et de sa capacité à assurer ce mandat, normalement garanties par le contrôle du juge des tutelles ;
- Elle comporte un risque d'inconventionnalité forte, notamment au regard de l'article 12 de la Convention internationale des droits des personnes handicapées, selon lequel la personne protégée

doit avoir la capacité de participer à la décision qui la concerne ;

- La désignation d'un remplaçant choisi par le seul MJPM ne permet pas non plus au juge d'intervenir. Aucune voie de recours n'est prévue. Le droit d'accès au juge pour la personne protégée s'en trouve restreint.
- La définition de l'indisponibilité est particulièrement floue et sujette à interprétations diverses (congés ? maladie ? maternité/paternité ?). La durée de la délégation et sa
- Enfin, si l'enjeu est de garantir le droit à une continuité de la protection, le mécanisme de substitution en cas "d'indisponibilité" ne saurait être facultatif et à l'appréciation du seul MJPM, comme le prévoit l'amendement par l'emploi du verbe "peut".

Pour ces raisons, le groupe Ecologiste et social propose la suppression de ce dispositif.